

## POLITIQUE SUR L'ÉLECTRICITÉ

**Risques potentiels:** choc électrique, électrisation, fibrillation, asphyxie, arc électrique, brûlures

Un choc électrique peut chatouiller, paralyser les muscles, brûler gravement ou provoquer la mort. De bonnes méthodes de travail peuvent grandement contribuer à la sécurité du personnel affecté aux tâches près des lignes électriques. Toutefois, les dangers particuliers et les contraintes de temps de production font en sorte qu'il est difficile d'accomplir ces différents travaux sans risque. À titre d'employeur, nous nous devons d'assurer la sécurité des travailleurs sur tous nos chantiers de construction.

Ces exigences sont applicables aux installations temporaires et ont pour objet la protection des utilisateurs contre les chocs électriques et les risques d'électrocution et d'électrisation.

**Note :** que les installations de câblage temporaire pour les bâtiments ou ouvrages en voie de construction ou de démolition, ainsi que toutes autres installations de nature temporaire sont assujetties à ces exigences.

### Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer lors de travaux impliquant de l'électricité, afin de prévenir un événement attribuable à la libération d'énergie électrique.

### Champs d'application

La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.

### Diffusion

Celle-ci doit être diffusée à chaque personne à son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.


### LÉGENDE


 Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation

 Une non-conformité importante pour l'organisation

### Travaux à proximité des lignes électriques aériennes ou souterraines

#### Planification

 L'employeur doit s'assurer, avant le début des travaux, de se rendre sur les lieux pour effectuer une inspection visuelle du chantier et déterminer la présence de lignes électriques. Il doit s'assurer d'en connaître le voltage en faisant appel au fournisseur d'électricité.

 Lorsqu'il y a présence de lignes électriques, ces dernières doivent être clairement indiquées sur un plan. Une méthode de travail spécifique, incluant la disposition des équipements mobiles, leur ravitaillement ainsi que l'apposition de mises à la terre, le cas échéant, etc. doit être mise en place.



- ⊘ Personne ne doit effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée.
- L'employeur doit, si les travaux doivent se faire à une distance moindre de celle prévue, obtenir une convention du fournisseur d'électricité et suivre la réglementation locale en ce qui a trait aux actions requises. Il sera établi avec le fournisseur d'électricité la méthode sécuritaire à employer, telle que la mise hors tension, l'isolation ou encore l'éloignement temporaire des lignes.

## Organisation

- Les équipements de production déployables devront être munis d'un système de limitation de portée et avoir des identifications, tel que prévu, si ces derniers peuvent entrer dans la zone d'approche à risque.
- L'employeur qui effectue un travail à l'aide d'équipements mobiles doit s'assurer que ces derniers soient disposés et employés conformément à la méthode de travail établie.

## Contrôle

- L'employeur doit s'assurer d'identifier sa zone de travail conformément à la réglementation.
- ⊘ L'opérateur doit s'assurer de la configuration et de l'activation de son système de limitation d'approche et de l'identification préalables des installations souterraines avant d'entreprendre ses travaux.

## Travaux impliquant de l'électricité

- ⊘ Aucun travail sur un équipement sous tension n'est autorisé chez EBC.
- Nonobstant ce qui précède, une activité nécessitant de travailler sur un équipement en partie énergisé "troubleshooting" pourra se faire avec la réalisation d'une méthode de travail préalable (réf. : politique de cadenassage).
- Tous les outils électriques doivent être à double isolation ou avoir une fiche avec mise à la terre (fiche avec trois pattes).
- Les outils électriques et rallonges défectueux doivent immédiatement être retirés du service.
- ⊘ Seule une personne qualifiée (électricien) peut effectuer l'entretien, une modification ou le raccordement des équipements électriques ou des installations nécessitant de l'électricité (roulottes, conteneurs, interrupteurs, panneau de distribution, etc...).
- L'utilisation d'un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT) est obligatoire lorsque destinée à alimenter des bâtiments et d'autres ouvrages en cours de construction ou de démolition.
- Les câbles électriques de 600 V et plus doivent être :
  - Enfouis lorsque leur passage est prévu où il y a circulation d'équipement de construction.



- Identifiés adéquatement et visiblement, peu importe leur emplacement (aérien, enfouis ou en surface).
  - L'identification doit tenir compte des facteurs météorologiques.
- Protégés mécaniquement lorsque leur passage est prévu où il y a de la circulation piétonne.

○ Une planification écrite est obligatoire pour tout déplacements ou modifications de l'électricité temporaire (méthode, ASET, etc).

## Mise à la terre (MALT)

En présence d'une MALT inefficace ou mal installée ou absente, toute personne qui la touche se transforme alors en conducteur capable de véhiculer le courant à la terre et court le risque de l'électrocuter. L'électricité passera donc par le corps pour atteindre le sol au lieu d'utiliser la mise à la terre.

○ La mise à la terre pour tout générateurs doit être raccordée et installée en conformité avec le Code canadien de l'électricité.

○ Tous générateurs d'électricité doit être raccordés soit par :

- Une ou plusieurs plaques de mise à la terre en contact direct avec le sol d'au moins 600 mm en dessous du niveau du sol ou,
- Deux tiges entièrement enfouies à 3 mètres de distance l'une de l'autre ou,
- Être noyée dans les 50 mm de fond d'une semelle de béton en contact direct avec la terre, à une profondeur d'au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Si les règles du maître d'œuvre, du code de sécurité ou toute législation sont différents de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

## Rôles et responsabilités

### Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

### Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue par les intervenants concernés. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

### La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

## Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

1. Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction(s) à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.



2. En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
3. Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
4. En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
5. Cas particulier :

Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires, et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

## Définitions

**Véhicule** : tout moyen de transport qui se déplace par une force motrice.

**Équipement de production** : tout équipement servant à la production d'un projet, tel que : camion lourd, pelle, grue, buteur, chargeuse, etc., excluant les véhicules légers tels que camionnettes (pick-up), mules (côte-à-côte), etc.

**Fournisseur d'électricité** : entreprise qui produit, transporte et distribue l'électricité.

## Documents de références

- Bibliothèque des méthodes de travail

## Formations associées

- Pratiques sécuritaires en électricité
- Cadenassage
- Travaux à proximité des lignes électriques

